II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

relative au maintien des régimes prévus à l'article 109 paragraphe 1, à l'article 114 et à l'article 119 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

(75/462/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion [1], et notamment son article 115 paragraphe 3 et son article 119 paragraphe 3,

vu l'avis de la Commission,

considérant que les conseils d'association créés respectivement par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée « convention », et par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, ci-après dénommé « accord », avaient respectivement mis en œuvre les mesures transitoires prévues à l'article 62 de la convention et à l'article 36 de l'accord, jusqu'au 31 juillet 1975 au plus tard ;

considérant que certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, ont été mises en application d'une façon autonome le 1er juillet 1975 ; que, en ce qui concerne les domaines non couverts par ces dispositions, les conseils d'association mentionnés ci-dessus ont décidé de maintenir en application, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1976, les dispositions y relatives de la convention et de l'accord ;

considérant que, par la décision 75/88/CEE [1], les régimes prévus aux articles 109 à 114 et 119 de l'acte d'adhésion ont été maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 1975 ; qu'il convient de maintenir en vigueur cette décision parallèlement à ce qui a été décidé dans le cadre de la convention et de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

Pour autant que de nouvelles dispositions se rapportant aux mêmes domaines ne sont pas entrées en vigueur, les régimes prévus à l'article 109 paragraphe 1, à l'article 114 et à l'article 119 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont maintenus.

L'alinéa précédent reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1976.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1975, p. 8.